

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 30/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MONSIEUR ANTHONY SICLER

CHARVAS
HAMEAU DE CHARVAS
69360 COMMUNAY

Références : UDR-SSDAS-23--80-EM
Code AIOT : 0100021440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement de MONSIEUR ANTHONY SICLER implanté CHARVAS HAMEAU DE CHARVAS 69360 COMMUNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à une demande d'appui, par mail du 15/03/2023, de la part de la police pluri-communale de Ternay-Communay concernant des stockages illégaux de déchets et de véhicules sur des parcelles non autorisées initialement situées sur la commune de Ternay. Suite à une prise de contact et à une organisation conjointe entre les différents services précités, une visite des parcelles a été réalisée le 16/05/2023 dans l'objectif de vérifier la pratique de ces activités illégales, les potentielles atteintes à l'environnement ainsi que le classement ICPE des activités.

Lors de la visite du site situé à Ternay, les services de police font part à l'Inspection de la présence d'un autre stockage illégal de déchets sur la commune de Communay. L'Inspection décide de réaliser une visite inopinée de ce site avec les services de police présents. L'Inspection s'est donc rendue sur site, accompagnée de différents agents de la gendarmerie et de

la police municipale. L'installation contrôlée est située sur la commune de Communay, parcelle 0019. L'Inspection a pu rencontrer M. SICLER Anthony, exploitant sur cette parcelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR ANTHONY SICLER
- CHARVAS HAMEAU DE CHARVAS 69360 COMMUNAY
- Code AIOT : 0100021440
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités contrôlées sont réalisées sur la parcelle 0019 de la commune de Communay. L'exploitant réalise des activités d'entreposage de VHU et de mécanique automobile, classables sous la rubrique 2712-1, sans les autorisations et agréments nécessaires. De plus, les conditions d'exploitations constatées représentent un risque pour l'environnement (aucune rétention, aucun traitement des eaux, stockage à même le sol, aucune procédure de dépollution, etc.).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Pollution des sols
- Pollution de l'eau
- Risque incendie
- Réglementation ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement ICPE - Rubrique 2712	Arrêté Ministériel du 26/11/2012	/	Lettre de suite préfectorale	Dès notification de la lettre de suites
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-46-25	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Constats hors ICPE	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant réalise une activité d'entreposage de VHU et de mécanique automobile classable sous la rubrique 2712-1. Cette activité est réalisée de manière illégale, sans les autorisations ICPE et les agréments nécessaires. De plus, les conditions d'exploitations constatées représentent un risque pour l'environnement et pour la sécurité (incendie). En effet, l'inspection constate le stockage de VHU, pièces détachées, moteurs et batteries à même le sol non étanche, l'absence de rétentions et l'absence de moyens d'extinctions.

Ces différents constats amènent l'inspection à demander à l'exploitant, par lettre préfectorale, les éléments suivants :

Sous 1 mois :

- de soit cesser l'activité ICPE selon l'article R.512-46-25 du code de l'environnement et transmettre les éléments correspondants ;
- de soit se régulariser en déposant un dossier de demande d'enregistrement ICPE, selon l'article R.512-46-1 du code de l'environnement et en disposant des agréments nécessaires ;

L'inspection précise également que la mise en sécurité du site demandée dans le cadre de la cessation d'activité et réglementée par l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, consiste notamment à :

- l'évacuation des véhicules, pièces détachées, batteries, bidons d'huiles et divers déchets entreposés sur site.
- la transmission des éléments démontrant de la réalisation de cette action (Bordereau de Suivi de Déchets, photographies du site, etc.).

La régularisation de cette activité étant difficilement envisageable en l'état actuel des conditions d'exploitations constatées (aucune rétention, aucun sol imperméabilisé, pas de traitement ni de système de rejet des eaux, pas d'électricité, etc.) sur la parcelle inspectée, l'inspection demande également à l'exploitant, par lettre préfectorale et ce, dès notification de cette dernière de :

- cesser la réception et l'entreposage de véhicules et éléments liés à la rubrique 2712 sur des sols non imperméabilisés ;
- évacuer le plus rapidement possible les véhicules, épaves, pièces détachées, batteries, déchets, etc.
- transmettre les éléments démontrant de la réalisation de ces actions : Bordereaux de suivi de Déchets (BSD) pour l'évacuation des véhicules et autres pièces détachées, moteurs, batteries, etc. et plusieurs photographies du site démontrant de l'évacuation des déchets et du nettoyage réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE - Rubrique 2712

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE - Rubrique 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement ICPE - Rubrique 2712
<p>Constats : L'Inspection constate la réalisation d'une activité de démontage et d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur une surface légèrement supérieure à 100 m² (parcelle 0019). L'activité constatée est réalisée sans les autorisations nécessaires à savoir la constitution d'un dossier d'enregistrement ICPE et l'obtention d'un agrément VHU.</p> <p>L'Inspection constate que 5 véhicules démontés et non roulants sont présents sur site. De plus, des pièces issues du démontage des véhicules sont également entreposées : trois moteurs, plusieurs radiateurs, pneumatiques, etc. Une vingtaine de batteries sont également présentes. L'ensemble de ces éléments sont stockés en extérieur, à même le sol non étanche et sans rétentions adaptées.</p> <p>L'Inspection constate également la présence de divers déchets (bouteilles de gaz, pièces métalliques, etc.) stockés sans les rétentions nécessaires, mais ne franchissant pas les différents seuils de classement ICPE.</p> <p>L'Inspection indique que cette activité, classable sous la rubrique 2712-1 de la réglementation ICPE est donc réalisée de manière illégale.</p> <p>L'Inspection indique que l'activité constatée et les différents stockages réalisés représentent un risque pour l'environnement. Cette activité ne peut être réalisée dans les conditions d'exploitant constatées et dans l'environnement actuel.</p> <p>Elle demande donc à l'exploitant, par lettre préfectorale, et ce, dès notification de cette dernière :</p> <ul style="list-style-type: none">- de cesser toutes activités liées à la l'entreposage, dépollution de VHU liée à la rubrique 2712-1 de la réglementation ICPE ;- d'évacuer les VHU, pièces détachées, moteurs radiateurs, batteries, fluides et l'ensemble des déchets constatés ;- de transmettre les éléments démontrant de la réalisation de cette action (Bordereaux de Suivi de Déchets, photographies, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : dès notification de la lettre de suites

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cessation d'activité
<p>Constats : Le site inspecté n'est pas enregistré en tant qu'ICPE pour une quelconque activité. L'Inspection constate que des activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) liées à la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, sont réalisées sur les parcelles inspectées.</p> <p>En effet, l'Inspection constate la présence de 5 véhicules non roulants et de nombreuses pièces mécaniques extraites des véhicules.</p> <p>L'Inspection constate que les stockages des véhicules non roulants, sont réalisés sur une surface légèrement supérieure à 100 m² (parcelle 0019).</p> <p>Elle indique à l'exploitant que cette activité est classable par la législation ICPE, sous la rubrique 2712, réglementée par l'arrêté ministériel du 26/11/2012. La pratique de l'activité nécessiterait le dépôt d'un dossier d'enregistrement ICPE. Cette dernière est donc réalisée actuellement de manière illégale.</p> <p>De plus, la pratique de cette activité nécessite également l'obtention d'un agrément spécifique (article R. 543-163 du code de l'environnement).</p> <p>L'Inspection indique donc à l'exploitant que l'exploitation du site ne peut être réalisée sans la réalisation d'un dossier d'enregistrement ICPE et sans agrément spécifique.</p> <p>Elle constate également que la parcelle exploitée ne peut accueillir, en l'état actuel, une activité ICPE sous la rubrique 2712 (aucune rétention, aucun sol imperméabilisé, pas de traitement ni de système de rejet des eaux, pas d'électricité, etc.). L'exploitant indique que les VHU et les différentes pièces seront évacués le plus rapidement possible.</p> <p>L'Inspection demande donc à l'exploitant, par lettre préfectorale, et sous 1 mois :</p> <ul style="list-style-type: none">- de soit cesser l'activité ICPE selon l'article R.512-46-25 du code de l'environnement et transmettre les éléments correspondants ;- de soit se régulariser en déposant un dossier de demande d'enregistrement ICPE, selon l'article R.512-46-1 du code de l'environnement ; <p>L'Inspection précise également que la mise en sécurité du site demandée dans le cadre de la cessation d'activité et réglementée par l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, consiste notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'évacuation des véhicules, pièces détachées, batteries, moteurs, bidons d'huiles et divers déchets entreposés sur site ;- la transmission des éléments démontrant de la réalisation de cette action (Bordereau de Suivi de Déchets, photographies du site, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Constats hors ICPE

<p>Référence réglementaire : Article L.541-3 du 12/02/2020 du Code de l'environnement Article L.541-21-4 du 12/02/2020 du Code de l'environnement Article L.541-3 du 01/01/2019 du Code de l'environnement</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Constats hors ICPE</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Constats hors ICPE</p>
<p>Constats : L'Inspection constate que le stockage des VHU, des moteurs démontés et des batteries est réalisé à même le sol sans les rétentions nécessaires. Elle constate que les conditions d'exploitation (aucune rétention, aucun matériel de dépollution) et les infrastructures du site (sol non étanche, aucune liaison au réseau d'eau, aucun dispositif de traitement, aucun moyen d'extinction) ne permettent pas la pratique de cette activité. Cette dernière représente un risque de pollution de l'environnement ainsi qu'un risque accidentel, notamment en cas d'incendie. Ces éléments sont signalés à la mairie de Communay. L'Inspection rappelle à M. le maire quelques articles du code de l'environnement réglementant la gestion des déchets et la pollution des sols par les autorités compétentes :</p> <p><u>Article L541-3 du code de l'environnement :</u> "I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé [...]"</p> <p><u>Article L541-21-4 du code de l'environnement :</u> "I. - Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence [...]"</p> <p><u>Article L556-3 du code de l'environnement :</u> I. — En cas de pollution des sols ou de risques de pollution des sols présentant des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement au regard de l'usage pris en compte, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement et par le ministre chargé de l'urbanisme à un établissement public foncier ou, en l'absence d'un tel établissement, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. L'autorité titulaire du pouvoir de police peut</p>

également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. Lorsqu'un établissement public foncier ou l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande.

Suite aux diverses observations constatées, le présent rapport est également transmis aux services suivants :

- Police Pluri-communale Ternay - Communay (inspection conjointe)
- Gendarmerie de Saint-Symphorien d'Ozon (inspection conjointe)
- Mairie de Communay

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe : planche photographique



Stockage de VHU sur un sol non étanche



Stockage de VHU et de moteurs sur un sol non étanche



Stockage de moteurs sur un sol non étanche



Stockage de VHU et de moteurs sur un sol non étanche



Stockage de pneumatiques et de bidons sur un sol non étanche



Stockage de pneumatiques et de différentes pièces détachées sur un sol non étanche



Stockage de batteries (20aine) sur un sol non étanche



Stockage de moteur sur un sol non étanche